ISTINA LX (2015), p. 383-409

L'Église orthodoxe aujourd'hui, entre cadre juridique et structure canonique : le cas français

Jivko PANEV*

Louis Méjean[1], conseiller d'Aristide Briand, rapporteur du projet de loi sur la Séparation des Églises et de l'État, écrivait en 1909 : « Du point de vue des intérêts de l'État et de l'ordre public, la question primordiale à résoudre, dans une loi de Séparation d'avec l'Église [...] est celle de la forme juridique de l'organisation légale qui, après la rupture, devait représenter l'Église dans l'État et au regard de l'État »[2].

Il est dès lors légitime de se demander sous quelle forme juridique l'Église orthodoxe doit être représentée dans l'État, tant du point de vue de ses intérêts que de son ordre canonique[3]. La question est toujours d'actualité, 110 ans après la promulgation de la loi de séparation du 9 décembre 1905. Ce texte consacre la laïcité comme principe essentiel de la République française. Il marque une étape fondamentale dans l'histoire de la laïcité, du fait non pas tant de sa conception d'origine que des conditions de sa mise en œuvre au fil du temps[4], grâce en particulier à la jurisprudence du Conseil d'État[5]. Au terme de cette évolution, sur

* Le P. Jivko PANEV, archiprêtre de l'Archevêché des Églises orthodoxes russes en Europe occidentale, est maître de conférences à l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge.

1. http://www.senat.fr/sen3Rfic/mejan_louis0834r3.html

2. Voir ÉMILE POULAT, *Les Diocésaines : République française, Église catholique : loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 119-120.

3. Les orthodoxes de France seraient répartis en 220 paroisses et communautés, dont 120 francophones et le nombre de clercs serait 300 (source : monastère orthodoxe de Cantauque). Le rapport de la commission Machelon estime le nombre d'orthodoxes à 300 000, ce qui les met dans la catégorie des chrétientés historiques.

4. Elle est aujourd'hui confrontée au développement de revendications culturelles et religieuses, souvent d'ordre identitaire. Pour cette raison, Nicolas Sarkozy, alors qu'il était ministre de l'intérieur, avait installé, en juillet 2003, une commission, présidée par Bernard Stasi, chargée de réfléchir à l'actualité de la laïcité. Les conclusions de cette commission, la nécessité ou non de faire une loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école ou encore ces jours-ci les discussions sur l'opportunité d'une loi sur la burqa sont l'occasion de nombreux débats au sein de la société française.

5. « Cette loi fit l'objet, par la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative, d'interprétations ouvertes, dans la ligne indiquée par Aristide Briand lui-

laquelle il apparaît utile de revenir pour comprendre l'état de fait présent, les confessions ont le choix entre plusieurs structures juridiques (1). Dans le cas de l'orthodoxie française, sa répartition en communautés nationales explique une organisation historiquement fragmentée, à la recherche aujourd'hui d'un modèle permettant de concilier contraintes de droit et vocation canonique (2) pour lequel quelques perspectives sont proposées (3).

I. Le cadre juridique du culte

Outre le régime général des cultes issu de la loi 1905, applicable sur la plus grande partie du territoire métropolitain[6] où se trouve la majorité des paroisses et des diocèses orthodoxes, la France connaît cinq autres régimes de culte spécifiques, dont quatre dans l'Outre-mer[7] :

- le régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle[8] ;
- en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les Terres australes, les deux décrets Mandel sont applicables[9] ;
- à Mayotte, le culte musulman, majoritaire, est toujours lié à l'État, notamment par ce qui reste de la justice cadiale et du statut personnel ;
- en Guyane, pour le culte catholique, l'ordonnance royale du 27 juin 1828 est toujours applicable[10] ;
- enfin en Polynésie française, les Églises protestantes sont régies par un décret du 5 juillet 1927, alors que les autres cultes relèvent de deux décrets Mandel.

Toutefois, cet article ne s'attachera qu'à l'étude du cadre de droit commun – seul susceptible de proposer un modèle dans l'effort de

même : ce qui aurait pu être une loi de combat a cédé devant un esprit d'apaisement », dans *L'Église catholique et la loi du 9 décembre 1905, cent ans après – déclaration de l'Assemblée plénière des évêques de France* – mis en ligne le 15 juin 2005, Voir : http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-france/textes-et-declarations/368451-leglise-catholique-et-la-loi-du-9-decembre-1905-cent-ans-apres/

6. La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont aussi soumises à la loi de 1905.

7. Francis MESSNER, « L'organisation des cultes et des congrégations dans les DOM-TOM », dans Francis MESSNER, Pierre-Henri PRÉLOT, Jean-Marie WOEHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2003, n° 1818-1825, p. 835-838.

8. Il est issu du concordat de 1801 signé par Napoléon Bonaparte, n'ayant été abrogé ni par l'annexion allemande en 1870 ni par le retour des trois départements au sein de la République française en 1919. Contrairement aux idées reçues, cet élément du droit local est donc issu du passé français des trois départements (et non de son passé allemand contrairement au droit local des associations ou le régime local de la sécurité sociale). Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 déclare que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 est toujours en vigueur.

9. Conseil d'État, *Rapport public 2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité,* Paris, La Documentation française (coll. « Études et documents » 55), 2004, p. 270.

10. Cette ordonnance met en place un régime de reconnaissance du seul culte catholique, dont les ministres du culte sont nommés, mutés et révoqués pas l'évêque après agrément préfectoral et sont rétribués par le budget du département.

construction d'un régime juridique pour l'orthodoxie, les régimes particuliers n'étant pas reproductibles.

I.1 L'élaboration du régime français

La loi du 9 décembre 1905 s'inscrit dans un long processus de laïcisation, amorcé par la Révolution de 1789. Après l'Ancien Régime et sa monarchie de droit divin, la Révolution française fit table rase et instaura une première séparation entre l'Église et l'État. L'expérience fut toutefois limitée dans le temps, ne s'étendant qu'entre 1794 et 1801. Le Concordat de 1801 rétablit les ponts, avec le système des « cultes reconnus ».

Malgré le maintien du système concordataire, une série de lois limita bientôt l'influence de l'Église dans la société. Ce furent la loi du 8 juillet 1880, éliminant l'aumônerie militaire ; celle du 12 juillet 1880, portant suppression du dimanche comme jour de repos hebdomadaire ; celle du 15 novembre 1881, laïcisant les cimetières ; celle du 28 mars 1882, introduisant la neutralité dans l'enseignement public ; ou encore celle du 5 avril 1884, effaçant les dépenses obligatoires en matière cultuelle, lesquelles incombaient jusque-là aux communes (traitement du clergé, grosses réparations des édifices).

Dès 1876, des parlementaires demandèrent la suppression du budget des cultes, puis d'autres élus, à plusieurs reprises, celle du Concordat. Pendant la huitième législature, entre 1902 et 1904, huit propositions de loi furent déposées, tendant à la dénonciation du Concordat, à la suppression du budget des cultes et à la séparation des Églises et de l'État. Ces idées furent soumises le 18 juin 1903 à une commission dont le rapporteur modéré, Aristide Briand, émit un projet qui heurta celui du Président du Conseil, Émile Combes. Un compromis fut élaboré, sur la base du texte initial de la commission (le rapport de Briand peut être consulté sur le site eglise-etat.org). Après débats à la Chambre des députés (du 21 mars au 3 juillet) et au Sénat (du 9 novembre au 6 décembre), la loi fut votée le 9 décembre 1905.

Cependant, par l'encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906, le pape condamna le principe même de la séparation, puis le 10 août 1906, par l'encyclique *Gravissimo officii,* il interdit la formation des associations cultuelles prévues par la loi, entraînant une fronde des fidèles. Dans un souci d'apaisement, Georges Clemenceau fit voter la loi du 2 janvier 1907, concédant l'usage des églises à leurs desservants. La loi du 28 mars 1907 dispensa de déclaration préalable la tenue des réunions liturgiques. Enfin la loi du 13 avril 1908 autorisa les communes à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont ils avaient reçu la propriété, transférant ainsi ces dépenses à la charge du contribuable ! La crise entre la République et le Saint-Siège connut son règlement après la Grande Guerre, avec le rétablissement des relations diplomatiques et l'encyclique *Maximam gravissimamque*, du 18 janvier 1924, qui autorisait les évêques à créer

des « associations diocésaines » pour exercer les attributions prévues par la loi de 1905.

I.2 Les formes légales

Le régime du culte présente deux catégories, qu'il convient d'explorer plus avant :

- les structures ordinaires : les associations cultuelles régies par la loi de Séparation de 1905 qui constitue le droit commun encadrant le régime du culte (que l'on appellera dans cet article « Associations Cultuelles ») ainsi que deux structures spécifiques, les unions d'Associations Cultuelles (« Unions ») et les associations diocésaines civiles créées en 1923 (« Associations Diocésaines ») ;
- les structures cultuelles particulières : les associations régies par la loi 1901 à objet cultuel, rendues possibles par une loi de 1907.

I.2.1 Les structures ordinaires

(a) L'Association Cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905

La loi de Séparation n'a pas eu pour objet de prohiber l'exercice du culte, mais simplement de rompre les liens qui unissaient l'État aux religions reconnues (cultes catholique, réformé et israélite). La liberté des cultes reste intacte, car la loi de 1905 met en exergue un double principe de liberté. D'une part, l'article I consacre la liberté des individus de croire ou de ne pas croire : « la République assure la liberté de conscience », et d'autre part l'article 2 consacre l'autonomie des cultes, en mettant fin au système précédent des cultes reconnus : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Par là même, le régime institué par le titre IV de la loi de 1905, intitulé « Des associations pour l'exercice des cultes », apparaît comme un régime de liberté, car l'exercice du culte relève du cadre général du droit associatif. Aucune référence n'est faite à l'Église catholique ou à une quelconque confession religieuse, chacun de ces cultes étant libre de s'organiser, sur le plan interne. La seule exigence consiste en le respect d'un modèle légal.

Pour qu'une association soit considérée comme « cultuelle » ses statuts doivent (i) prévoir un objet exclusivement cultuel et (ii) être conformes aux règles d'organisation générale du culte concerné :

(i) ***Un objet exclusivement cultuel***

Les statuts des Associations Cultuelles doivent répondre à l'exigence posée par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, à savoir « avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte », interprété comme l'objet exclusif de « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte »[11]. Un célèbre arrêt de la Cour de cassation rappelle ce principe

11. CE avis, décembre 1923.

d'exclusivité en 1968, lors du conflit entre Mgr Georges Tarassof et l'association orthodoxe russe Sainte-Anastasie à Menton[12] :

> « Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que Georges, archevêque des Églises orthodoxes en Europe occidentale, a demandé la nullité des décisions prises par les assemblées générales des 23 mai et 8 décembre 1963 de l'Association orthodoxe russe Sainte-Anastasie, qui ont modifié les statuts de cette association sans son approbation ;
>
> Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir débouté Georges de son action, alors que, d'une part, les juges du fond en statuant ainsi se seraient contredits et auraient dénaturé les pièces de la procédure, alors, d'autre part, que ne pouvait être apportée aux statuts aucune modification qui ne soit soumise à la confirmation du chef des Églises orthodoxes en Europe occidentale, ainsi qu'il était soutenu dans des conclusions laissées sans réponse, et alors, enfin, que l'arrêt attaqué aurait modifié et transformé le pacte fondamental de l'Association en supprimant les pouvoirs reconnus à l'évêque orthodoxe ;
>
> Mais attendu que la Cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, retient, sans se contredire, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et des statuts qu'elle n'a pas dénaturés, que l'Association Sainte-Anastasie a pour objet, à titre principal, l'assistance morale et matérielle des vieillards et indigents d'origine russe, et, à titre secondaire, l'exercice du culte orthodoxe dans l'Église qu'elle a créée ;
>
> qu'elle a pu en déduire que cette association est régie par la seule loi du 1er juillet 1901, et, qu'en conséquence, les modifications de ses statuts, qui ont été régulièrement votées le 23 mai 1963 avec le quorum et la majorité requis, n'avaient pas à être approuvées par l'évêque ».

Une association qui a pour objet à titre principal, l'assistance morale et matérielle de vieillards et d'indigents n'est pas une Association Cultuelle, même si elle a également pour objet subsidiaire l'exercice du culte[13].

Il n'existe pas en droit français de définition légale du culte. Des difficultés d'interprétation du concept sont logiquement apparues. Quelques solutions peuvent cependant se dégager des textes d'application et de la jurisprudence :

- Circulaire du 31 août 1906 : « L'objet des associations cultuelles comprend tout ce qui concerne l'achat, la location ou l'entretien des édifices du culte, le logement et la retraite des ministres du culte, le recrutement de ces derniers par l'entretien des séminaires, les frais des cérémonies liées au culte. »
- Arrêt du 13 mars 1953 : « L'idée de culte englobe toutes les activités

12. Il s'agit du procès entre l'Archevêché des églises orthodoxe russes et la direction de la maison de retraite qui ne voulait pas du prêtre nommé par l'archevêque Georges (p. Valent Romensky) pour l'église (chapelle) de la maison de retraite appartenant à la Fraternité Sainte-Anastasie à Menton.

13. Civ., 1er juillet 1968, *Association orthodoxe russe Sainte-Anastasie,* Bull. civ. n° 189.

qui contribuent à l'information religieuse des fidèles, la formation des candidats au ministère ecclésiastique. »

– Conseil d'État, avis n° 346-040 du 14 novembre 1989 : « Dans le cas où un groupement religieux [...] revendique le statut d'association cultuelle, il doit [...] mener des activités ayant "exclusivement pour objet l'exercice d'un culte", telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte... »[14].

– Cour administrative de Lyon (18 janvier 1990) : « Les activités suivantes présentent un caractère cultuel : « enseignements et débats sur les thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux ».

– Arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1994 : « Une association qui n'organise pas de célébration et ne dispense aucun enseignement religieux ne présente pas le caractère d'un organisme religieux [...] et ne peut s'approprier un but cultuel. »

– Avis d'assemblée du Conseil d'État du 24 octobre 1997 : « Les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. [...] La reconnaissance du caractère cultuel d'une association est donc subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association. [...] Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles. La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association cultuelle ».

En l'absence de définition légale de culte, il est préférable de suivre la recommandation du rapport de la Commission Machelon rappelant que « la sagesse commande de s'en tenir aux aspects objectifs du culte, c'est-

14. Anne BOUGNOUX, « Les séminaires, en particulier, doivent être considérés, non comme des établissements cultuels, mais comme des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soumis aux lois de 1850 ou de 1875 », dans *Juris Classeur Civil, fasc. 40 : ASSOCIATIONS. – Associations soumises à un régime spécial. – Associations cultuelles. Associations diocésaines, Annexes V° Associations*.

à-dire à sa dimension rituelle. Seul cet élément matériel permet en effet de distinguer la notion de culte – qui a un statut juridique – de celle de religion qui en est dépourvue et ainsi de délimiter le champ de l'intervention des pouvoirs publics »[15].

(ii) ***Le respect des règles d'organisation générale du culte***

L'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 prévoyait que les Associations Cultuelles, prenant la suite des anciens établissements publics du culte, devaient se conformer aux « règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » pour pouvoir bénéficier du transfert de leurs biens.

Le Conseil d'État a néanmoins élargi l'exigence du respect des « règles d'organisation générale du culte » à toutes les Associations Cultuelles. Dans son avis du 13 décembre 1923, il affirme qu'elles « doivent [...] d'après les textes spéciaux qui les régissent [...] se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice »[16]. Ce principe a pour conséquence de refuser le caractère cultuel à une association prétendant relever d'une confession religieuse, mais non reconnue par les autorités de celle-ci. Ainsi des Vieux-catholiques ou des Lefebvristes ne peuvent se constituer en Association Cultuelle aux fins d'exercer le culte catholique.

Le Rapport public 2004 rappelle qu'il ressort de l'avis du 13 décembre 1923 que « les associations se proposant *d'assumer* l'exercice d'un culte doivent, non seulement observer les prescriptions de la législation relative aux associations en général, et avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public de ce culte, mais aussi se conformer aux règles d'organisation générale de celui-ci ».

Paradoxe de la loi de 1905, une querelle d'organisation interne au sein d'un organisme religieux peut se trouver soumise à un juge étatique, alors que ce même texte le répute étranger aux questions organisationnelles du culte. Dans ce cas précis, l'instance étatique est alors obligée d'interpréter le droit canonique et de respecter les règles ecclésiastiques, sans pour autant s'affranchir du droit séculier.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire de la paroisse de Biarritz en fournit un exemple parfaitement « orthodoxe ». En 2004 l'assemblée générale extraordinaire de la Paroisse de Biarritz, présidée par le père Georges Monjoch, avait décidé le rattachement de cette paroisse au Patriarcat de Moscou alors que le prélat qui présidait cette assemblée avait déjà été relevé de sa fonction de recteur par l'archevêque Gabriel. La Cour annula la décision :

15. « Rapport de la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics », dans *L'administration des cultes dans les pays de L'Union européenne*, Leuven – Paris – Dudley, Peeters (coll. « Law and Religions Studies » 4), 2008, p. 255.

16. CE avis, 13 décembre 1923, dans Bernard JEUFFROY et François TRICARD (dir.), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français, textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Éd. du Cerf, 1996.

« L'assemblée générale présidée par le recteur de la paroisse d'une association cultuelle doit être annulée, sans rétroactivité, dès lors que ce recteur a été relevé antérieurement de ses fonctions par décret de l'archevêque des églises orthodoxes russes en France et en Europe occidentale. Dans le silence des statuts sur la révocation du recteur, ce n'est pas l'assemblée générale qui statue sur cette question, mais l'archevêque lui-même, le parallélisme des formes imposant que celui qui nomme le recteur soit également celui qui le relève de ses fonctions, sans qu'un quelconque motif ne soit avancé, sous réserve d'abus de droit. Les droits de la défense n'ont pas à être respectés, car il ne s'agit pas d'une décision disciplinaire, mais d'une simple révocation »[17].

(b) L'Union d'Associations Cultuelles

L'article 20 de la loi de 1905 prévoit la possibilité pour les Associations Cultuelles de constituer des unions, bénéficiant au même titre de la liberté d'association. L'Union est une association uniquement d'Associations Cultuelles véritables[18], soumise aux formes prévues à l'article 7 du décret du 16 août 1901[19].

En plus des formalités requises pour les Associations déclarées, l'union doit indiquer, au moment de sa déclaration :

- le titre, l'objet et le siège des associations les composant ;
- le titre, l'objet et le siège des nouvelles associations qui en relèvent, dans un délai de trois mois.

Ces déclarations doivent être faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'union a son siège social. Elles sont soumises aux articles 18 et 19 de la loi de 1905, concernant l'objet, les ressources et la gestion des Associations Cultuelles.

Cette possibilité d'Union peut être utilisée par les Associations Cultuelles d'une même confession religieuse, afin de mieux défendre leurs intérêts ou de coordonner leur action.

(c) L'Association Diocésaine Civile

(i) *Rappel historique*

Les Associations Diocésaines ont été créées en vue de faciliter l'exercice du culte catholique, après le refus par la hiérarchie de constituer les Associations Cultuelles prévues par la loi du 9 décembre 1905.

17. CA PAU, chap. 1, 12 février 2008, Association Cultuelle orthodoxe russe de Biarritz c/ EGE-Lafosse : *Juris Data* n° 2008-359557.

18. Alain-Serge MESHERIAKOFF, « La diversité des associations à objet religieux », dans Francis MESSNER, Pierre-Henri PRÉLOT et Jean-Marie WOCHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*

19. « Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes ».

Le pape Pie X condamna, dans l'encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906, le principe de la séparation comme étant la négation de l'ordre divin, en attribuant l'administration et la tutelle du culte public non pas à un corps hiérarchique, mais à une association de personnes laïques. Cette opposition de principe fut réitérée dans l'Encyclique *Gravissimo Officii* du 10 août 1906, qui interdisait formellement la constitution d'Associations Cultuelles, tant que la loi ne serait pas amendée.

Malgré quelques aménagements réalisés par le législateur en 1907-1908, l'Église de France ne possédait aucune personnalité morale en ce qui concerne les diocèses ou les paroisses. Son administration temporelle était donc dépourvue d'assise juridique.

Cette situation prit fin, les relations diplomatiques ayant été rétablies, avec le *Modus Vivendi* du 20 mai 1921, consistant en l'échange de deux aide-mémoires, relatifs aux relations diplomatiques et à la procédure de désignation des évêques. Entrepris dans le cadre de la politique d'« Union sacrée », durant la Grande Guerre, les pourparlers amenèrent les deux pouvoirs à s'accorder sur une forme d'associations compatible, pour le gouvernement français avec la loi de 1901, et pour le Saint-Siège avec le droit canonique. Il s'agit des « associations diocésaines », projet élaboré par Mgr Chapon, évêque de Nice, et par un juriste, l'abbé Ferdinand Renaud.

Le Conseil d'État, consulté, reconnut la conformité des Associations Diocésaines aux lois de 1901 et 1905, ces nouvelles associations étant pour lui conformes « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice », définies par l'article 4 de la loi de 1905 :

> « Considérant que les associations pour l'exercice des cultes doivent observer les prescriptions de la législation relative aux associations en général et qu'elles doivent, en outre, d'après les textes spéciaux qui les régissent, avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, et suivre les dispositions de ces textes relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne la gestion financière et l'administration des biens ; qu'aucune desdites dispositions n'interdit aux associations pour l'exercice des cultes de fixer elles-mêmes l'étendue de leur circonscription ;
>
> Considérant qu'après l'examen des articles du projet de statuts présenté, il résulte que les associations qui seraient régies par ces statuts seraient conformes aux dispositions générales de la loi ; qu'elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique ; qu'elles se conformeraient à la constitution de l'Église catholique, et qu'elles ne seraient contraires à aucune des autres dispositions spéciales ci-dessus rappelées.
>
> Est d'avis : Que le projet de statuts présenté est conforme à la loi. »

Expressément approuvées par le pape Pie XI dans l'encyclique *Maximam Gravissimamque* du 18 janvier 1924, elles purent se constituer dans chaque diocèse de 1924 à 1926. Actuellement, il existe une centaine d'Associations Diocésaines en France métropolitaine et en outre-mer, en plus de celles représentant le vicariat aux Armées, la Mission de France, l'Exarchat des catholiques de rite oriental. Il existe aussi une Union des Associations Diocésaines, elle-même dotée de la personnalité morale.

(ii) ***Statuts particuliers***

Les Associations Diocésaines sont des personnes morales de droit français : elles ne relèvent ni du droit canonique, ni du droit mixte concordataire. Ce sont des entités de droit privé, constituées dans le cadre du diocèse. Elles bénéficient d'un régime particulier par rapport aux associations cultuelles, en ce qui concerne à la fois leur objet, leurs prérogatives, leur composition et leur fonctionnement, tel qu'il résulte de statuts-types élaborés [20] pour cette forme juridique en particulier :

> – L'objet : il est plus restreint que celui des Associations Cultuelles, puisque le but unique est l'administration des biens liés au culte : « l'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique. »[21]. À cette fin, elles peuvent acquérir ou louer des édifices destinés à l'exercice du culte catholique, à la formation, au logement de l'évêque et à celui des prêtres âgés ou infirmes, ou encore pourvoir à la rémunération et à la retraite des ecclésiastiques. Elles n'ont pas vocation à traiter de l'exercice public du culte : « toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements de membres du clergé, ainsi que dans la direction, enseignement et administration spirituelle des Séminaires est formellement interdite à l'Association. »[22]

Dès lors, l'exercice du culte s'effectue sous le régime des réunions publiques, défini dans la loi du 30 juin 1881, allégé par une loi du 28 mars 1907, qui a supprimé l'exigence d'une déclaration préalable.

> – L'assise géographique : les Associations Diocésaines se différencient également des Associations Cultuelles dans leur assise territoriale, puisqu'elles ont pour cadre le diocèse – circonscription ecclésiastique placée sous la juridiction d'un évêque – et non la paroisse – circonscription ecclésiastique où

20. Élaboré selon l'avis d'assemblée générale du Conseil d'État du 13 décembre 1923, et approuvé par le pape Pie XI dans l'encyclique *Maximam Gravissimamque* du 18 janvier 1924.

21. Article 2 des statuts.

22. Article 4 des statuts.

s'exerce le ministère d'un curé, d'un pasteur, ou d'un collège de fidèles, selon les confessions, ces dernières n'ayant aucune difficulté avec la loi de 1905.

– Les pouvoirs : en tant qu'associations déclarées, elles peuvent, comme les Associations Cultuelles, procéder à des acquisitions soit à titre onéreux, soit par voie d'apport.

– La composition : les Associations Diocésaines comportent trois catégories de membres : l'évêque, membre de droit, investi des plus grandes prérogatives ; les membres titulaires au nombre minimum de 30, dont le vicaire général. Ils sont présentés par l'évêque, agréés par le conseil d'administration, élus par l'assemblée générale ; les membres honoraires, dont le nombre est illimité. Ils sont présentés par l'évêque, agréés par le conseil d'administration, élus par l'assemblée générale.

– Le fonctionnement : les organes de l'association diocésaine sont composés d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration, dont le rôle diffère des organes habituels des associations déclarées.

L'assemblée générale a des prérogatives extrêmement réduites, puisqu'elles se limitent à l'approbation des comptes, à celle des actes des directeurs ou administrateurs et à la modification des statuts.

Quant au conseil d'administration, il comprend 4 membres élus par l'assemblée générale, parmi lesquels le vicaire général et le chanoine. À la différence des autres associations, le conseil d'administration a ici plénitude de compétence en ce qui concerne l'administration des biens, à savoir les ventes, les hypothèques, les emprunts, les engagements à long terme, les acceptations de libéralités.

L'essentiel tient à la reconnaissance de la primauté hiérarchique de l'évêque, qui est président du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. De plus, lors d'un vote, s'il y a partage égalitaire des suffrages, sa voix est prépondérante.

De même, en cas de désaccord entre l'évêque et les membres de l'association, l'évêque a la possibilité de se retirer, en faisant jouer l'article 23 des statuts, et le droit de fonder une nouvelle association, avec d'autres fidèles.

Par là même, les Associations Diocésaines sont singulières, puisqu'elles abandonnent le système démocratique au profit d'une organisation hiérarchique. En fin de compte elles n'ont d'associations que le nom. Ce qui fait écrire à M. Crouzil qu'elles présentent le caractère d'une fondation, étant administrées par le seul évêque : « n'est-il pas permis de dire que l'évêque, qui a créé une association diocésaine, en a été le fondateur au nom de l'Église et que celle-ci y demeure présente, quels que soient la personnalité et le nom de l'évêque *pro tempore* ou de son remplaçant canonique ? Ainsi la vraie volonté dans l'association apparaît comme transcendante »[23].

23. « Les associations diocésaines sont-elles de simples associations ? », *BLE* 2

I.2.2 Les formes juridiques particulières

Les Associations Cultuelles ne sont pas le seul cadre légal permettant d'organiser la vie des Églises. La pratique montre que plusieurs cultes mettent à profit l'existence d'un flou juridique pour s'en affranchir.

En effet, l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 a prévu que la pratique du culte puisse s'effectuer par le biais d'un simple groupement de personnes ou d'une association loi 1901 déclarée :

> « Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. » [24]

(a) Les associations non déclarées

Par renvoi à l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 sur le droit commun des associations, le texte législatif de 1907 sur les cultes admet qu'une association non déclarée a bien une existence légale résultant du contrat, écrit ou non, passé entre ses membres, mais sans posséder de capacité juridique propre. Il s'en déduit qu'elle ne peut pas :

- ester (ou agir) en justice ;
- contracter en son nom propre ;
- recevoir des dons, même manuels, ou des subventions ;
- disposer d'un droit au nom ;
- posséder des biens propres, a fortiori des biens immeubles, etc.

Cependant, pour qu'elle fonctionne, il est admis qu'elle peut :

- recevoir des cotisations, sous quelque forme que ce soit ;
- agir en justice en défense (par dérogation, des actions en demande sont même parfois admises par les tribunaux) ;
- contracter par l'intermédiaire d'un représentant explicitement mandaté par tous ses membres.

Son patrimoine est, en droit, la propriété indivise de chacun de ses membres. Sauf si l'on ne souhaite pas rendre publique une association, il est donc préférable d'en déclarer la création, afin de lui donner une véritable personnalité morale.

(b) Les associations déclarées

Après le refus de l'Église catholique de constituer des Associations Cultuelles en conformité avec la loi de 1905, les pouvoirs publics, dans un souci d'apaisement, cherchèrent à nouveau à définir un cadre légal alternatif à la pratique des fidèles. Un avis du Conseil d'État ayant préalablement affirmé la possibilité d'organiser des réunions cultuelles

(1939), p. 69.

24. Sur les associations loi 1901, voir F. LEMEUNIER, *Associations. Constitution. Gestion*, 5 éd., Paris, Belfond (coll. « Encyclopédie Delmas »), 1994.

publiques sur des initiatives individuelles et en dehors de toute espèce d'association[25], la loi du 2 janvier 1907[26] s'engouffra sur cette voie, pour autoriser l'exercice public d'un culte indépendamment en marge des Associations Cultuelles, par le biais de tant d'associations loi 1901 que de simples réunions publiques.

À nouveau, la hiérarchie de l'Église catholique refusa cette solution : il faudra attendre la mesure de 1923 sur les Associations Diocésaines[27] pour que le culte catholique trouve une forme d'organisation à sa satisfaction, aujourd'hui largement utilisée. Pour autant, les dispositions de la loi de 1907 allaient profiter à d'autres cultes peu envisagés à l'époque de leur adoption : ainsi, le culte musulman, beaucoup plus décentralisé, a choisi de gérer la majorité de ses lieux de prière au sein d'associations régies par la seule loi du 1er juillet 1901[28] (comme l'y autorise la loi de 1907) – et ce, en dépit des avantages fiscaux et financiers dont bénéficient les Associations Cultuelles.

(c) Les associations de la loi du 2 janvier 1907

(i) *Régime juridique*

Les associations de type loi 1901 dédiées au culte, telles que prévues à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 qui étend le champ d'application de la loi de 1901, présentent quelques spécificités par rapport aux Associations Cultuelles :

– l'objet : outre l'exercice du culte, ces structures peuvent en parallèle poursuivre d'autres objectifs, d'ordre social, culturel ou éducatif ;

– le régime financier : l'État et les collectivités locales peuvent librement subventionner les associations loi 1901, alors que cela leur est par principe interdit pour les Associations Cultuelles[29]. De plus, une participation financière des personnes publiques ne peut être qu'avantageuse pour l'association, car elle complète utilement les cotisations habituellement versées ;

– capacité restreinte : même déclarées, ces associations ne peuvent pas bénéficier de la « grande capacité civile » des Associations Cultuelles ou des Associations Diocésaines. Dès lors, les associations de la loi de 1907 ne peuvent recevoir ni dons, ni legs. Toutefois, elles ont le droit d'accepter, outre les cotisations de leurs membres, les dons manuels, c'est-à-dire des objets corporels (billets de banque, meubles meublants, titres au porteur, chèques…) remis de la main à la main,

25. CE avis, des 25 et 31 octobre 1906.

26. Article 5.

27. Voir n. 51 et suivants.

28. Rapport du Haut Conseil à l'intégration, *L'Islam dans la République,* novembre 2000.

29. Article 2 de la loi de 1905 : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

antérieurement au décès du donateur sans pour autant bénéficier des mêmes exonérations fiscales que l'Association Cultuelle.

(ii) ***Le recours aux Associations loi 1907***

Un certain nombre de cultes historiques utilisent cette forme juridique :

– c'est ainsi que la Fédération protestante de France est une association loi 1901, regroupant plusieurs associations du même type (par contraste, le Consistoire central israélite de France a adopté le modèle d'Association Cultuelle 1905) ;

– C'est également le cas du culte musulman. Par exemple à Marseille, sur un total de vingt-quatre lieux de culte officiels, il n'en existe aucun qui soit géré par une Association Cultuelle [30].

Il en va de même pour les nouveaux mouvements religieux. M. Reiller indique à ce propos : « qu'environ 80 % des sectes et mouvements assimilés se sont ainsi constitués en associations déclarées » [31]. Les raisons en sont différentes : la méconnaissance du régime juridique des Associations Cultuelles, la volonté délibérée de s'affranchir du régime contraignant de la loi de 1905, en particulier en ce qui concerne la procédure d'acceptation des dons et des legs.

Le recours au modèle de l'association loi 1907 peut s'avérer préjudiciable : le régime de l'association loi 1901 (qui s'applique ici [32]) interdit l'octroi de subventions publiques à des œuvres religieuses – même lorsque cette association, profitant des dispositions de la loi 1907, exerce une activité cultuelle. C'est ce qui se produisit dans l'arrêt du Conseil d'État du 9 octobre 1992 Commune de Saint-Louis c/Association « Siva Soupramamanien de Saint-Louis ». Dans cette espèce, le conseil municipal de la commune avait décidé d'accorder une subvention de 40 000 F à ladite association. Or, celle-ci, constituée sous l'empire de la loi 1901 ne pouvait, du fait de ses activités religieuses, recevoir de subventions ; elle ne pouvait pas davantage bénéficier des dispositions dérogatoires des Associations Cultuelles pour les accepter :

> « si cette association qui se consacre également à des activités de caractère social et culturel ne peut bénéficier du régime prévu par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des associations dont l'exercice du culte est l'objet exclusif, elle ne peut, du fait de ses activités

30. Cité par J. CÉSARI, « Les musulmans à Marseille », p. 127, dans M. ARKOUN, R. LEVEAU et B. EL-JISR, *L'Islam et les musulmans dans le monde*, t. I, L'Europe occidentale, Beyrouth, Centre culturel Hariri, 1993.

31. J. REILLER, « Les sectes et l'ordre républicain », *Administration* 161 (oct.-déc. 1993), p. 95.

32. Voir n. 81.

cultuelles ci-dessus mentionnées, recevoir de subventions à un culte interdites par l'article 2 »[33].

Au demeurant la pratique du recours aux associations loi 1901 pour des activités cultuelles a été censurée par le Conseil d'État, dans un avis de la section de l'Intérieur du 14 novembre 1989. Il a été rappelé qu'aucun groupement ne peut choisir arbitrairement son régime juridique, mais qu'il doit prendre celui qui correspond à l'objet et à la nature de l'activité menée[34]. La pratique des différents cultes, telle qu'elle est décrite plus haut, reste donc très contestable au regard du droit.

II. L'organisation du culte orthodoxe en France

Les Églises orthodoxes sont, comme les autres, confrontées sur le territoire français aux problèmes liés à la loi de séparation en ce qui concerne les aspects objectifs du culte. La question n'est pas anodine. Certes le cadre légal a pour seul objet l'organisation des pratiques cultuelles, dans le respect de l'ordre public, en particulier le statut et le mode de gestion des édifices religieux. C'est pourquoi l'État a toujours refusé de qualifier le fait religieux. Il reste qu'en dépit des efforts du législateur, des ambigüités demeurent au sein de la loi qui ne semble pas pouvoir ignorer la référence au droit canonique pourtant étranger à son propos. Dans ces conditions, le risque existe que le cadre légal, parce qu'il offre un modèle d'*organisation*, en vienne, par empiètements successifs, à définir une ecclésiologie.

Pour l'orthodoxie, l'Église repose sur la communauté *epi to auto*, l'Église locale. Seul le diocèse représente une telle Église locale, car c'est dans l'éparchie de l'évêque que se trouvent réunis tous les charismes au service de la vie de l'Église : le charisme épiscopal, le charisme des prêtres, le charisme des diacres, le charisme des moines et le charisme des laïcs. Les assemblées eucharistiques des paroisses se déroulent par délégation de l'évêque ; quant aux moines, ils vivent à l'écart des paroisses où, par conséquent, ne se rencontrent pas la totalité des charismes. L'assemblée eucharistique paroissiale est une assemblée incomplète. Et les doyens n'ont pas reçu le charisme épiscopal.

Le diocèse à son tour, s'il est une assemblée eucharistique complète, ne se suffit pas à lui-même. Le charisme épiscopal n'est pas holistique. L'évêque est en communion avec le synode provincial qui l'a élu et ordonné. Il doit y participer, y rendre compte de ses décisions, y débattre des questions qui concernent la communion de l'Église universelle répandue par toute la terre. La vie synodale et le charisme épiscopal sont intimement liés. Le synode provincial ne peut réunir que les « archipasteurs », il est « archihiératique ». Au sein du synode provincial, chaque évêque, autonome dans la conduite de son diocèse, met son

33. CE 9 oct. 1992, Commune de Saint-Louis c/Association « Siva Soupramamanien de Saint-Louis », Rec. CE p. 358 ; JCP (1993) II 22068, note A. ASWORTH.

34. CE 14 nov. 1989, avis n° 346-040, *EDCE* 41 (1990) p. 247.

indépendance en débat. Il rend compte, sa foi est vérifiée et il peut être mis en jugement. Le conseil diocésain réuni autour de l'évêque ne remplace pas le synode épiscopal.

Les Églises issues des juridictions orthodoxes présentes en France ont répondu aux contraintes juridiques de diverses manières. Deux périodes distinctes se dessinent : la 1re s'étend des années 1920 à la deuxième moitié des années quatre-vingt-dix, suivie d'une 2e jusqu'à nos jours.

II.1 Le vingtième siècle

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, en France, les orthodoxes de toutes les juridictions ecclésiastiques ont opté, concernant leurs structures canoniques (paroisses et diocèses), pour le modèle juridique relevant du régime général des cultes. Presque toutes les paroisses ont pris la forme d'Associations Cultuelles, et tous les diocèses la forme d'Union des Associations Cultuelles.

II.1.1 Les paroisses : Associations Cultuelles

(a) Membres

Ces associations sont formées entre les adhérents (et non entre les adhérents et l'évêque),

(b) Référence à une communauté nationale

Les adhérents sont des fidèles orthodoxes ayant une appartenance nationale bien déterminée. À titre d'exemples :

- « Art. 1 – Il est formé entre les Russes orthodoxes de Pau-Biarritz, ayant adhéré aux présents statuts, une association cultuelle… »[35].
- « Article 1. Constitution : il est fondé le 16 mai 1927 entre les Russes orthodoxes de Viroflay, de Chaville et de Versailles, ayant adhéré aux présents statuts une association cultuelle »[36]
- « Article 1. Il est formé entre les Russes orthodoxes de Paris ayant adhéré aux présents statuts, une association cultuelle… »[37]
- « Articles 1 Il est formé entre les orthodoxes Russes, d'origine ou d'ascendance russe et qu'ils soient ou non de nationalité française, de Paris et de région parisienne, ayant adhéré aux présents statuts, une association cultuelle »[38]
- « La population franco-hellénique de Bouc Martigues et ses environs se groupe sous le nom de Communauté orthodoxe franco-hellénique de Bouc Martigues et ses environs « Sainte-Catherine».

35. Anciens statuts de l'association cultuelle orthodoxe de Biarritz publiés au journal officiel du 22 et 24 juin 1927.

36. Anciens statuts de l'association cultuelle orthodoxe Notre-Dame Souveraine à Chaville publiés au journal officiel le 22 juin 1927.

37. Statuts de l'association cultuelle orthodoxe Saint-Serge à Paris publiés au journal officiel le 5 décembre 1925.

38. Statuts de l'association cultuelle de la cathédrale Saint-Alexandre-Nevski publiés au journal officiel le 1er juin 1923, modifiés le 5 juin 1977.

Cette tendance s'est peu à peu estompée. Aujourd'hui, les adhérents sont qualifiés d'orthodoxes sans plus de référence à l'appartenance nationale.

(c) Règles d'organisation

La grande majorité de ces associations, pour affirmer leur caractère cultuel, se réfèrent non seulement aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, mais aussi aux canons en vigueur dans l'Église dont elles se réclament. Par exemple : « L'activité de l'association s'exerce sur une base rigoureusement conforme aux canons de l'Église orthodoxe grecque »[39].

Des dispositions canoniques particulières sont parfois visées. Il est ainsi fait référence aux statuts du Concile du patriarcat de Moscou de 1918 par les associations de la juridiction de l'Archevêché russe en Europe occidentale, ou par l'association de la paroisse du patriarcat de Moscou des Trois Saints-Docteurs à Paris.

L'autorité ecclésiastique dont elles dépendent canoniquement est toujours mentionnée :

- « La communauté reconnaît comme autorité suprême le Patriarcat œcuménique de Constantinople, dont le représentant canonique est le métropolite de France… C'est le métropolite de France qui a, en dernière instance, la pleine autorité et compétence pour l'application de ces canons. »[40]
- « L'association cultuelle près de l'Église des Trois Saints Docteurs fait partie intégrante de l'Église orthodoxe russe et se trouve sous la juridiction canonique du Patriarcat de Moscou. »[41]

Lorsque les statuts ne se réfèrent pas directement à une autorité ecclésiastique, pour faire apparaître le lien canonique avec l'évêque dont l'association dépend celui-ci est soit membre d'honneur :

- « l'Archevêque ou métropolite est membre d'honneur »[42]
- « L'archevêque résidant à Paris – 12 rue Daru… – est membre d'honneur »[43]

soit président d'honneur de l'association :

- « L'archevêque ou métropolite des églises orthodoxes russes dispersées en Europe occidentale, dans l'obédience du patriarcat œcuménique de Constantinople et dont le siège est le cathédrale St Alexandre Nevski est président d'honneur »[44]
- « Le métropolite orthodoxe russe résidant à Paris est le président d'honneur… »[45]

39. Article 4 des statuts de l'association cultuelle Saints Constantin et Hélène.
40. Article 3 de la communauté orthodoxe franco-hellénique de Salin-de-Giraud.
41. Article 1 de l'association cultuelle des Trois Saints-Docteurs.
42. Article 10 de l'association Saint Alexandre Nevski.
43. Article 11 des statuts de l'association cultuelle orthodoxe Saint Martin le Miséricordieux à Tours.
44. Article 6 de l'association cultuelle orthodoxe Saint Nicolas en Champagne.
45. Article 11 des statuts de l'association cultuelle orthodoxe Saint-Serge.

Les clercs, nommés et attachés par l'autorité épiscopale à la paroisse, sont tous sans exception membre de droit et dans la plupart des cas présidents *ex officio* du Bureau et de l'association.

(d) Objet

Tous les statuts consacrent pour mission l'exercice du culte :

– L'association de la Communauté franco-hellénique de Port-de-Bouc, Martigues a pour objet le fait : « – d'administrer et d'entretenir l'Église – de coopérer de toute manière dans le rayon de son activité à l'exercice du culte orthodoxe, – de subvenir aux besoins d'un prêtre régulier pour la desservir – de préserver, approfondir et développer l'héritage spirituel et culturel que nous ont légués nos anciens : langue, histoire, traditions, en œuvrant pour le maintien et le fonctionnement régulier de l'école hellénique et d'une bibliothèque – de répondre dans un esprit œcuménique, aux besoins spirituels des foyers mixtes, – d'œuvrer pour l'établissement de rapports fraternels avec tous les chrétiens et la population de Port-de-Bouc Martigues et de ses environs dans son ensemble, – d'organiser et de participer à toutes œuvres charitables animées du même esprit d'amour fraternel, – d'intervenir auprès des autorités civiles et religieuses helléniques pour la délivrance de documents et certificats dont ses membres pourraient avoir besoin – d'entretenir les rapports avec les institutions gouvernementales et les personnalités officielles, ainsi qu'avec les autorités ecclésiastiques d'autres confessions, et de traiter toute question concernant l'activité de la communauté cultuelle. »[46]

– Selon l'Article 12 de l'association Saints Constantin et Hélène : « L'Association a pour objet : – de subvenir aux frais et à l'entretien de son Église – d'acquérir ou de louer et d'administrer les locaux qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition – l'acquisition ou l'acceptation de legs relatifs à tous biens mobiliers ou immobiliers – d'organiser, dans les limites autorisées par les lois et règlements, des Institutions de secours moral et matériel à ses coreligionnaires ou compatriotes – de délivrer des documents et des certificats déterminant les relations des Grecs de confession orthodoxe vis-à-vis de l'Église – de veiller à l'instruction chrétienne de ses membres en organisant des réunions, conférences et autres manifestations dans ce but – d'assurer : les frais du culte, les frais d'entretien et de renouvellement des ornements sacerdotaux et objets du culte, les dépenses afférentes aux membres et aux immeubles (agrandissements, entretien, réfection…, les traitements et honoraires du clergé et employés de l'association, l'acquittement des dettes, les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles – l'organisation de manifestations diverses dans le but de commémorer les Fêtes religieuses ou civiles (Banquets, séances cinématographiques ou théâtrales, excursions…) »

– Ou encore l'association des Trois Saints Docteurs : « 2. (…) a pour but de répondre aux besoins religieux de ses membres. 3. À cet effet, elle

46. Article 5.

assume l'entretien du temple, du clergé et des fondations de l'Association, et accomplit tous les sacrements et cérémonies selon les règlements de l'Église orthodoxe. 4. L'association veille à l'introduction chrétienne de ses membres. Dans ce dessein, elle possède le droit d'organiser des réunions publiques et privées, d'ouvrir des établissements d'enseignement, des bibliothèques et cabinets de lecture, de créer des organes de presse, etc. 5. L'association assume les charges de la bienfaisance ecclésiastique, en particulier de l'aide aux pauvres et aux malades ».

(e) Rattachement associatif

Les statuts indiquent souvent l'appartenance de leur association à l'Union directrice des associations cultuelles, comme à Biarritz : « l'association orthodoxe de Pau-Biarritz fait partie de l'Union directrice diocésaine des associations orthodoxes russes dans l'Europe occidentale… »[47]

II.1.2 Les diocèses : Union des Associations Cultuelles

Les diocèses orthodoxes installés en France se sont, dès les années vingt, constitués en Unions des Associations Cultuelles. Ils n'ont pas cherché à utiliser les nouvelles dispositions sur les « *Associations Diocésaines* » qui venaient d'être approuvées par la jurisprudence du Conseil d'État, sans doute parce qu'elles étaient vues comme exclusivement destinées à l'Église catholique et fondées sur l'ecclésiologie de cette dernière.

(a) Membres

Les adhérents cités par les statuts sont les Associations Cultuelles :

– « Les associations orthodoxes russes légalement établies se constituent en une Union d'associations. »[48] ;

– « L'association diocésaine se compose a) du Métropolite, b) du clergé se trouvant sous sa juridiction, c) des associations cultuelles orthodoxes telles qu'elles sont décrites au présent article… »[49]

(b) Règles d'organisation

Les statuts font référence aux lois de 1901 et de 1905, aux règles canoniques générales et particulières, ainsi qu'aux autorités juridictionnelles dont les associations diocésaines dépendent :

– « Il est formé pour une durée indéterminée une association diocésaine de culte (…) régie par les lois du 1er juillet 1901, du 9 décembre 1905 et par la circulaire du Ministère de l'Instruction publique du 31 mars 1906 (…) elle est déclarée comme Union directrice des associations cultuelles grecque orthodoxes (paroisses) et se trouve sous l'autorité canonique du

47. Anciens statuts de l'association cultuelle orthodoxe de Biarritz, article 29.

48. Article 1 des anciens statuts de l'Union directrice des associations orthodoxes russes en Europe occidentale publiés le 26 février 1924 et modifiés le 3 novembre 1931.

49. Article C des anciens statuts de la Métropole grecque orthodoxe de France.

métropolite de France en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople dont il dépend directement et conformément à la constitution de l'Église orthodoxe. »[50]

– « Les associations orthodoxes russes légalement établies se constituent en une Union d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Cette Union est établie sur la base du rite orthodoxe oriental gréco-russe et les statuts approuvés par le Concile panrusse de l'Église orthodoxe de 1917-1918 à Moscou. L'Union et les Associations filiales sont soumises à l'autorité épiscopale de l'Archevêque (Métropolite) des églises orthodoxes russes en Europe occidentale – actuellement le Métropolite Eulogios ou son successeur légal. L'archevêque nomme et révoque les prêtres et autres membres du clergé et les serviteurs de l'Église conformément aux canons et règlements de l'Église orthodoxe. »[51]

(c) Objet

Les statuts des Unions reprennent les mêmes objets que leurs associations cultuelles membres :

– « L'association diocésaine a pour but de coopérer de toute manière à l'exercice du culte grec orthodoxe… de subvenir aux frais et l'entretien du culte grec-orthodoxe, à l'acquisition ou à la location et à l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public dudit culte… » [52]

– « L'Union a pour objet : A) L'organisation, l'administration des associations orthodoxes russes et la direction générale de leurs efforts ayant en vue les buts mentionnés dans leurs statuts ; B) L'activité immédiate dans le domaine religieux, philanthropique et moral concernant les Russes orthodoxes ; C) La fondation des missions orthodoxes, les rapports avec les Institutions gouvernementales et les autorités ecclésiastiques d'autres rites en tout ce qui concerne les intérêts de la religion orthodoxe ; D) L'enseignement religieux et la préparation des futurs prêtres ; E) L'examen et la solution des différends parmi les membres des associations filiales, la délivrance des documents et des certificats déterminant les relations des associations et des orthodoxes russes envers l'Église orthodoxe. »[53]

Durant cette période, les rédacteurs des statuts ont essayé de transposer non seulement les principes ecclésiologiques orthodoxes dans les structures juridiques. Ils ont aussi rapproché le plus possible les structures juridiques et canoniques de leurs juridictions. L'exemple le plus frappant en est donné par les statuts de l'Archevêché russe qui applique d'importantes décisions du Concile

50. Article 2 des anciens statuts de la Métropole grecque orthodoxe.
51. Articles 1 et 2 des anciens statuts de l'Archevêché russe.
52. Articles 1 et 2 des statuts de la Métropole grecque.
53. Article 2 des anciens statuts de l'Archevêché russe.

de 1917-1918 au niveau diocésain et paroissial. Ces statuts qui relèvent normalement de la structure canonique, ont pris la forme légale d'Union directrice des associations dans laquelle l'assemblée diocésaine correspond à l'assemblée générale, le conseil de l'archevêché au conseil d'administration et le secrétariat au bureau. La même remarque est valable pour la majorité des statuts des Unions directrices d'Associations Cultuelles.

Cette tendance, continue dans la deuxième période, mais parallèlement, à partir de 1997, s'en fait jour une autre qui consiste, tout en préservant les fondements canoniques des juridictions, à profiter de certains éléments des Associations Diocésaines utilisés par l'Église catholique.

II.2 La période contemporaine

II.2.1 L'alignement juridique et canonique

Dans un premier temps se manifeste la volonté de mettre en conformité les structures canoniques et juridiques. Cela vaut surtout pour l'Archevêché russe dont les statuts ont été modifiés le 7 février 1998, puis le 1er mai 1999.

À plusieurs égards, ces statuts « poussent plus loin encore que le Concile de 1917 le principe de conciliarité. La parité clercs-laïcs est affirmée, au niveau du Bureau de l'Assemblée générale dont les deux vice-présidents doivent être respectivement un prêtre et un laïc. Cette disposition ne se trouvait pas dans la Constitution de 1917. »[54]

Toutefois ces mêmes statuts introduisent un organe, le Comité épiscopal, qui ne figure pas dans la Constitution du Concile de 1917-1918. Selon l'article 56, ce comité est composé de tous les évêques en charge (l'archevêque, les évêques auxiliaires, les évêques à la retraite), fondé donc sur le charisme propre des évêques et non sur leur fonction statutaire.

Selon l'article 16 des statuts, l'Assemblée générale de l'Union directrice des associations orthodoxes est composée de tous les membres des associations cultuelles :

> « 1. tous les membres du clergé (évêques, prêtres, diacres) titulaires ou non ou en retraite, rattachés canoniquement à l'Archevêché, 2. tous les chantres titulaires nommés officiellement auprès d'une paroisse par l'Archevêque. 3. les membres titulaires du C. A. 4. les représentants laïcs des Associations adhérentes enregistrées officiellement par le C. A. comme paroisses ou communautés. Le nombre des laïcs envoyés par chacune étant égal au nombre des membres du clergé et des chantres en fonction dans les paroisses, mais aussi des membres des associations régies par la seule loi de

54. Hyacinthe DESTIVELLE, *Le Concile de Moscou (1917-1918) – la création des institutions conciliaires de l'Église orthodoxe russe*, Paris, Éd. du Cerf, 2006, p. 254-260.

1901. 5. un délégué représentant l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge à Paris, (...) 6. un délégué par association orthodoxe placée sous l'autorité spirituelle de l'Archevêché et dont la liste est établie par le C. A. 7. un délégué pour chaque chapelle de maison de retraite rattachée à une paroisse et desservie par le clergé de l'Archevêché dont la liste est établie par le C. A. »[55]

Toutes les associations membres ont été consultées pour l'élaboration de ces statuts. Cette concertation a fait surgir la nécessité de proposer des nouveaux statuts-types pour les Associations Cultuelles.

En 1999, le précédent Conseil d'administration proposa des statuts types afin de corriger certaines anomalies présentes. Dans le projet présenté, l'association restait créée à l'initiative des adhérents orthodoxes (sans mentionner l'évêque diocésain), mais leur appartenance nationale n'était pas déterminée. L'objet principal de type cultuel, n'était toujours pas exclusif : figuraient parmi les activités de l'association « l'assistance morale et matérielle à ses coreligionnaires ». Le prêtre recteur était président *ex officio* de l'association, mais aucun article ne lui était consacré. Un règlement intérieur était évoqué, destiné à régler les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Enfin était abordé le lien juridique entre les associations cultuelles et l'Union directrice, afin de souligner le lien ecclésiologique entre les paroisses et l'archevêché.

Le titre IV était consacré à l'autorité diocésaine :

« Art. 22. L'Association cultuelle orthodoxe russe (...) fait partie de l'Union Directrice Diocésaine des Associations orthodoxes russes en Europe occidentale. Elle est soumise à l'autorité épiscopale des Églises orthodoxes russes à Paris – 12 rue Daru.

Art. 33. Les décisions mentionnées dans les articles 23 et 25 doivent être présentées à l'approbation de l'Archevêque orthodoxe Mgr Georges à Paris.

Art. 34. L'association doit présenter à l'administration diocésaine, chaque année avant la fin du 1er semestre, un compte rendu de son fonctionnement, les comptes et rapports présentés à l'A.G. avec le procès-verbal de l'A.G. »

Ces propositions ne furent pas jugées assez abouties par le Conseil d'administration qui, en 2005, décida de créer une commission juridique et canonique en vue de rendre les statuts plus conformes tant à la loi de 1905 qu'à l'ecclésiologie orthodoxe, avec pour objet :

– de préciser la nature des relations entre les Associations

55. Quant aux deux délégués par communauté monastique comptant plus de dix moines ou moniales, nous n'avons pas pu vérifier si ces communautés monastiques sont constituées en associations cultuelles, en associations simples ou en congrégations.

Cultuelles et l'Union directrice diocésaine telle qu'elle ressort de la législation française de 1905 ;
- de réfléchir à la différentiation entre paroisse et Association Cultuelle ;
- d'examiner les problèmes de propriétés patrimoniales ;
- d'étudier le statut canonique de l'Archevêché.

La commission élabora à son tour de nouveaux statuts types, adoptés le 12 décembre 2007.

Ces nouveaux statuts introduisent certaines améliorations dans le dispositif. L'article 4 mentionne le caractère exclusif de l'objet de l'association :

> « Cette association a pour objet d'assurer l'exercice du culte orthodoxe conforme au rite orthodoxe oriental (gréco-russe), ainsi qu'aux décisions du concile panrusse de l'Église orthodoxe du 1/14-9/22 février 1918, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement. À cet effet, l'Association assure toutes les activités du ressort d'une paroisse, notamment : l'entretien de l'église – La catéchèse et l'information religieuse : bibliothèque, visites de l'église, école paroissiale, conférences… – L'acquisition et la gestion des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice du culte ainsi qu'au logement du clergé et du personnel nécessaire au bon déroulement du culte. – Le recrutement du personnel salarié (hors ministres du culte) ».

Le lien canonique entre l'association et l'union est affirmé en reprenant le titre sur l'autorité diocésaine cité ci-dessus.

II.2.2 La recherche d'un nouveau modèle

Au cours de cette période apparaît cependant une autre tendance qui consiste à chercher la solution au problème du rapport entre structures canonique et juridique dans l'élaboration de statuts mixtes, combinant les mécanismes des associations cultuelles diocésaines avec celles de la loi 1905.

(a) Le patriarcat serbe

La première juridiction qui semble les avoir utilisés est le diocèse de France et d'Europe occidentale de l'Église orthodoxe serbe. L'article 3 des statuts, approuvés en 1997, déclare l'association comme « Union directrice des associations cultuelles des paroisses et monastères dans les pays mentionnés dans l'article 1 des présents statuts, et se trouve sous l'autorité canonique de son Évêque diocésain dont elle dépend directement et conformément à la constitution de l'Église orthodoxe serbe. »

Ses membres sont : « a) l'évêque diocésain et son vicaire, b) les prêtres et les diacres qui sont affectés aux paroisses du Diocèse, c) les présidents des associations cultuelles des paroisses et monastères placés

sous la juridiction du Diocèse, élus par leurs assemblées générales et confirmés par l'Évêque... »

Elle est formée : « entre l'Évêque canoniquement élu par l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe serbe (et avec laquelle il demeure en communion) comme évêque de France et d'Europe occidentale (ce qui comprend la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne et le Portugal) d'une part, et les présidents des associations cultuelles des paroisses et monastères des pays cités ci-dessus d'autre part »[56].

Elle se réfère : « aux lois du 1er juillet 1901, du 9 décembre 1905, par la circulaire du ministère de l'Instruction Publique du 31 mars 1906, ainsi que par les présents statuts », mais aussi : « aux saints canons de l'Église orthodoxe, ainsi qu'à la Constitution de l'Église orthodoxe serbe. »

Son objet déclaré est limité à subvenir aux frais et à l'entretien du culte orthodoxe, et non pas à exercer le culte.

(b) Le patriarcat de Moscou

Le diocèse de Chersonèse du Patriarcat de Moscou fait un pas de plus vers de véritables statuts-type pour association diocésaine civile. Dans ses nouveaux statuts, adoptés en 2008, elle se donne pour objectif exclusif : « De subvenir aux frais et à l'entretien du culte orthodoxe, sous l'autorité de l'évêque, dans la juridiction du patriarcat de Moscou, et conformément au règlement canonique de l'Église orthodoxe russe et à son propre droit interne. »[57]

Comme il en va pour les associations diocésaines civiles son article 4 interdit formellement : « Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle de l'Église orthodoxe russe en France, et en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé. »

L'association est composée de l'évêque (qui est président d'office de l'association), ainsi que de membres titulaires, admis comme tels par l'évêque (mais il n'est pas précisé la manière dont ceux-ci sont présentés) et enfin de membres honoraires[58].

L'administration de l'Association est confiée « à un Conseil composé de l'évêque, président, et de six membres titulaires de l'Association élus par l'Assemblée générale sur la présentation de l'évêque. Ces six membres, dont trois au moins doivent être prêtres, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques… »[59]

Il reste que les liens juridiques et canoniques qu'entretient l'Association Diocésaine avec les Associations Cultuelles des paroisses ne sont pas explicités. Enfin, l'article 23 prévoit la possibilité de :

56. Article 4.
57. Article 1.
58. Article 5.
59. Article 10.

« constituer avec d'autres associations cultuelles des Unions d'associations cultuelles ou adhérer à des Unions de ce type ».

(c) Le patriarcat roumain

Alors que tous les statuts évoqués jusqu'à présent ont comme cadre territorial la France, les statuts de la Métropole orthodoxe roumaine d'Europe occidentale et méridionale ont une visée européenne. Dans leur article 1, les statuts adoptés en 2003, prévoient la formation d'une Union d'associations cultuelles diocésaines (dénommées « vicariats), tout en faisant référence tant aux lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905 qu'à une Charte canonique, adoptée en 2001. Les vicariats, membres de l'union, définis comme entités administratives (article 7), couvrent plusieurs pays de l'Union européenne. Il existe un vicariat pour la France, la Suisse, l'Espagne et le Portugal ; un autre pour l'Italie et un troisième pour le Royaume-Uni, l'Irlande, la Belgique et les Pays-Bas.

L'article 3 des statuts ne donne pas comme objet exclusif de l'association de subvenir aux besoins de l'exercice du culte (lequel n'est pas mentionné), mais vise les actions de témoignage, de coordination, de représentation devant les autorités civiles, de formation théologique, d'information, de communication et de coordination.

> « L'Association a pour objet : 1) de témoigner de la foi et de la pratique du culte orthodoxe ; 2) de favoriser l'accord de ses adhérents avec les autres associations cultuelles et les autorités ecclésiastiques orthodoxes locales dans l'intérêt de l'Orthodoxie en Europe occidentale. Elle représente ses adhérents devant ces autorités ; 3) d'assurer l'enseignement religieux et, en particulier, la préparation des futurs clercs majeurs ; 4) de susciter l'information, la communication et la coordination entre tous ses adhérents ; 5) d'assurer l'examen et la solution des différends au sein des associations membres, la délivrance des documents et des certificats ecclésiastiques ; 6) d'assurer l'entretien des locaux de la Métropole, la subsistance de l'évêque et de ses vicaires par la gestion des dons qu'elle reçoit à cet effet. »

Pour les compétences des organes et leur fonctionnement, les statuts se réfèrent constamment à la Charte canonique.

III. Perspectives

Dans le cadre juridique actuel, si une paroisse souhaite exercer plusieurs activités, en plus du culte proprement dit, il est préférable qu'elle crée plusieurs associations déclarées :

- une Association Cultuelle destinée aux activités strictement cultuelles ;
- une ou plusieurs associations loi 1901 pour ses autres activités : édition de brochures ou de publications doctrinales, manifestations culturelles, éducation des enfants, activités radiophoniques ou télévisuelles, œuvres caritatives ou humanitaires, commerce d'objets rituels ou de culte…

Ce procédé devrait permettre non seulement à l'Association Cultuelle de recevoir des dons et des legs, mais également aux autres associations déclarées de recevoir des subventions des collectivités publiques. Ce qui permettrait de combiner les avantages des deux types d'associations. Il faut néanmoins dans ce cas être d'une particulière vigilance, afin d'éviter la confusion des patrimoines et des objets sociaux, constitutive de fraude juridique ou fiscale.

Compte tenu de l'évolution récente, il semble que l'Église orthodoxe se dirige aujourd'hui vers un modèle inspiré de l'Église catholique, dissociant structure canonique et structure juridique. Mais les deux Églises ne peuvent se confondre, en raison des différences tenant à la situation sur le sol français et à l'ecclésiologie, ce qui fait obstacle à l'adoption par l'orthodoxie du système des Associations Diocésaines.

La diversité d'approches, et l'absence d'un référentiel juridique qui répondrait à la fois aux exigences du régime général du culte en droit français et à la fidélité à la tradition canonique comme à l'ecclésiologie orthodoxe sont dues, en premier lieu, à l'absence d'une Église locale orthodoxe de France. Organisés en juridictions nationales, chacune avec une lecture propre de la tradition canonique et de l'ecclésiologie, les orthodoxes de France doivent chercher une réponse conciliaire à la question de la forme juridique pour représenter l'Église orthodoxe dans l'État et au regard de l'État.

L'institut Saint-Serge et sa chaire de droit canonique a conçu le projet d'organiser un colloque inter-orthodoxe, consacré à cette problématique. Le présent article peut être tenu pour une modeste contribution à cette quête.

Une des pistes possibles à suivre est la création, au niveau paroissial, d'associations civiles qui, comme les Associations Diocésaines, auraient comme objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte. Formées entre l'évêque et les fidèles de la paroisse, elles auraient d'office pour président le recteur. Propriétaires des biens mobiliers et immobiliers, elles les gèreraient en conformité tant avec les lois 1901 et de 1905 que d'une charte canonique unique valant pour tous les orthodoxes en France. C'est au sein de l'Association des évêques orthodoxes de France (AEOF), en dépit de son statut d'association loi 1901, que cette charte canonique pourrait être rédigée après concertation, sur la base de l'ecclésiologie orthodoxe. Au demeurant le type d'association envisagé existe déjà. Il s'agit de l'association cultuelle orthodoxe Saint Jean de San Francisco (paroisse francophone du Diocèse de France et d'Europe occidentale de l'Église orthodoxe serbe). Rien n'empêcherait les associations concernées de former une Union des associations paroissiales civiles (répliquant la forme juridique Associations Diocésaines). Dans un premier temps, elles existeraient au niveau juridictionnel de chaque Église nationale en France. Par suite, sous l'égide de l'AEOF, il leur serait loisible de se regrouper dans une Union de toutes les Associations Cultuelles de France, dont la création aiderait sans doute à la mise en place d'une Église orthodoxe de France.

RÉSUMÉ : J. PANEV, *L'Église orthodoxe aujourd'hui, entre cadre juridique et structure canonique : le cas français.*

Cent dix ans après la promulgation de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, l'article se demande sous quelle forme juridique l'Église orthodoxe doit être représentée en France, tant du point de vue de ses intérêts que de son ordre canonique. Après un rappel de l'évolution de la législation et de son application, précisant comment les confessions ont le choix entre plusieurs structures juridiques, l'auteur expose l'organisation de l'orthodoxie française, fragmentée à cause de sa répartition en communautés nationales. En distinguant deux périodes, il montre comment certaines Églises ont tenté de rapprocher le plus possible les structures juridiques et canoniques de leurs juridictions, alors que d'autres cherchaient, à partir de 1997, à profiter de certains éléments des Associations Diocésaines utilisées par l'Église catholique (patriarcats serbe, russe et roumain). Une partie conclusive envisage quelle pourrait être une réponse conciliaire à cette question de la forme juridique de représentation sous l'égide de l'Association des évêques orthodoxes de France.

ABSTRACT : J. PANEV, *The Orthodox Church today, between legal framework and canonical structure : the case of France.*

One hundred and ten years after the promulgation of the law separating Church and State on December 9th 1905, the author considers the legal form under which the Orthodox Church wishes to be represented in France, from the point of view of its interests as well as its canonical order. After reviewing the evolution of the legislation and its application, and specifying how confessions have a choice between several legal structures, the author reveals the organization of French Orthodoxy, fragmented because of its dispersal into national communities. By distinguishing two periods, he shows how certain Churches have attempted to align as much as possible their legal and canonical structures with their jurisdictions, whereas others sought, from 1997 onwards, to benefit from certain elements of the diocesan associations used by the Catholic Church (Serbian, Russian and Romanian Patriarchats). A concluding chapter imagines what might be the conciliary answer to this question of a legal form of representation under the aegis of the Association of Orthodox bishops of France.